

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELIFRANCE SA

ZA de la gare
56690 Landévant

Références : SLG/FD/E/2026

Code AIOT : 0055601358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté ZA de la gare - 56690 Landévant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection intervient suite au placement du secteur "Bassin Littoral", dans le département du Morbihan, dans le niveau de gravité "crise" sécheresse.

Elle vise à vérifier la bonne application, par l'industriel, des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA
- ZA de la gare - 56690 Landévant
- Code AIOT : 0055601358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Délifrance à Landévant est spécialisée dans la fabrication de denrées alimentaires sucrées et salées d'origine végétale et animale.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis et les échanges survenus lors de la visite d'inspection montrent que l'exploitant s'inscrit dans une démarche d'économie d'eau sur le long terme.

L'exploitant a pris conscience de la situation de déficit hydrique du secteur "Bassin Littoral" et doit poursuivre ses efforts en matière de sobriété hydrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement (REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement est doté d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur une interface numérique dénommée "METRON" et présentée à l'inspection des installations classées le 20/08/2026. Lors des épisodes de sécheresse, l'exploitant complète, en outre, un registre intitulé "Plan de sobriété hydrique" sur lequel il renseigne notamment les volumes d'eau journaliers prélevés et compare ces volumes au prélèvement d'eau maximal journalier autorisé en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume de référence selon la méthode de calcul de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence
Constats : L'exploitant a transmis, par courrier électronique du 30/07/2026, un auto-diagnostic "mesures sécheresse".

Lors de l'inspection, en tenant compte des informations communiquées, il est ressorti que le maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année 2025 et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le 3^e trimestre 2025 est de 202,6 m³. Le volume incompressible (eau utilisée pour la sécurité des installations) est estimé à 5 %, soit 10,13 m³. Il en ressort un volume de référence de 192,5 m³.

Ainsi, en période de sécheresse, selon le niveau de gravité atteint, la réduction du prélèvement d'eau concernant l'établissement correspond au :

- niveau de gravité "alerte renforcée" (réduction de 10 %) : 19,25 m³ (prélèvement maximal autorisé = 202,6 - 19,25 = 183,35 m³) ;
- niveau de gravité "crise" (réduction de 25 %) : 48,12 m³ (prélèvement maximal autorisé = 202,6 - 48,12 = 154,5 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1^{er}.

Constats :

L'établissement DELIFRANCE de Landévant prélève ses besoins en eau sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) public. Ce prélèvement est localisé dans le secteur "Bassin Littoral" du département du Morbihan.

Ce secteur a été placé dans le niveau de gravité "alerte renforcée" du 20/07/2026 au 30/07/2026 et dans le niveau de gravité "crise" depuis le 30/07/2026 à ce jour.

À compter du 24/07/2026 (et jusqu'au 03/08/2026), le prélèvement d'eau journalier maximal autorisé pour l'exploitant est de 183,35 m³.

À compter du 03/08/2026, le prélèvement d'eau journalier maximal autorisé pour l'exploitant est de 154,5 m³.

Concernant les mesures de réduction relatives au niveau de gravité "alerte renforcée", elles n'ont pas été respectées 5 jours sur les 10 jours comptabilisés, c'est-à-dire le 24/07, le 28/07, le 29/07, le 30/07 et le 31/07.

Concernant les mesures de réduction relatives au niveau de gravité "crise", elles n'ont pas été respectées 4 jours sur les 16 jours comptabilisés, c'est-à-dire le 03/08, le 05/08, le 07/08 et le 11/08. Depuis le placement du secteur "Bassin Littoral" dans le niveau de gravité "crise", l'établissement s'est doté d'un plan de sobriété hydrique qui consiste à la mise en place d'actions visant à réaliser des économies d'eau.

Les actions menées semblent apporter des résultats concluants en matière de réduction de la consommation d'eau, puisque l'inspection constate qu'aucun dépassement n'a eu lieu depuis le 12/08/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir et poursuivre ses efforts pour parvenir au respect, dans la durée, des mesures de restriction du prélèvement d'eau en vigueur dans le secteur "Bassin Littoral" du département du Morbihan.

En cas de nouveau dépassement du prélèvement d'eau journalier maximal autorisé, il informera l'inspection des installations classées et déploiera de nouvelles actions de sobriété hydrique sous un délai maximal de 7 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. [...]
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. [...]
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des milieux de prélèvement et de rejet, ainsi que les volumes d'eau associés.

En 2025, la société DELIFRANCE a prélevé 68 415 m³ d'eau (pour 355 jours d'activité) sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) et a rejeté, après prétraitement, 49 379 m³ d'eaux résiduaires, via le réseau d'assainissement public, dans la station d'épuration communale de Landévant.

Au 3^e trimestre 2025, la société DELIFRANCE a prélevé 18 234 m³ d'eau (pour 90 jours d'activité) sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) et a rejeté, après prétraitement, 11 207 m³ d'eaux résiduaires, via le réseau d'assainissement public, dans la station d'épuration communale de Landévant.

L'eau prélevée sur le réseau AEP provient de la masse d'eau "La demi-ville et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire" (code SANDRE : FRGR0103). L'eau rejetée dans la station d'épuration communale de Landévant rejoint la masse d'eau "La demi-ville et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire" (code SANDRE : FRGR0103).

Une interface numérique dénommée "METRON", alimentée quotidiennement par les différents dispositifs totalisateurs du site, a été présentée à l'inspection des installations classées (voir fiche de constat n° 1), ainsi que les synthèses trimestrielles et annuelles produites par cette interface et portant sur les relevés de prélèvement et de rejet.

Par ailleurs, pendant les épisodes de sécheresse, l'exploitant complète de manière hebdomadaire, un registre intitulé "Plan de sobriété hydrique" sur lequel il renseigne notamment les volumes d'eau journaliers prélevés et compare ces volumes au prélèvement d'eau maximal journalier autorisé en vigueur.

L'exploitant a déterminé le volume de référence mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (voir la fiche de constat n° 2) et a transmis les éléments permettant de le calculer (moyenne des volumes journaliers prélevés sur 2025 - 192,7 m³ ; moyenne des volumes journaliers prélevés sur le 3^e trimestre 2025 - 202,6 m³ ; volume incompressible de 5 % - 10,13 m³) ainsi que l'auto-diagnostic "mesures sécheresse" dûment complété.

L'exploitant a aussi évoqué, en application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, les actions de communication menées sur son personnel afin de le sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau (chaque jour : point sur les consommations d'eau de la veille et réflexion sur les économies d'eau pouvant être réalisées ; chaque semaine : réunion des chefs d'équipe avec leurs équipes, diffusion de messages de sensibilisation aux économies d'eau sur les écrans de télévision et sur les messageries électroniques de l'établissement).

Les investissements réalisés par l'établissement depuis 2018 ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés depuis 2018 ont été présentés à l'inspection des installations classées, ainsi qu'une estimation des volumes économisés correspondants :

- Participation au programme ECODO en 2024 (production d'une cartographie des consommations d'eau du site ; aide à la définition d'une feuille de route) ;
- Installation de sous-compteurs (2025) et d'une interface numérique de reporting dénommée "METRON" (2026) ;
- Remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques en octobre 2025 (estimation du volume d'eau économisé par an : 9 650 m³) ;
- Identification des pratiques de nettoyage et création d'un plan d'actions spécifique à l'activité de nettoyage en août 2026 (estimation du volume d'eau économisé par an : 5 185 m³).

L'exploitant mène aussi une réflexion sur l'automatisation du nettoyage des bacs de stockage et/ou de transport (norme Europe), en vue de réduire les consommations d'eau de l'établissement d'environ 0,4 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de son fournisseur d'eau potable en vue de conduire une réflexion sur les différentes solutions permettant d'anticiper toute problématique liée à l'approvisionnement en eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'établissement DELIFRANCE de Landévant prélève ses besoins en eau sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) public. Ce prélèvement est localisé dans le secteur "Bassin Littoral" du département du Morbihan.

Ce secteur a été placé dans le niveau de gravité "alerte renforcée" du 20/07/2026 au 30/07/2026 et dans le niveau de gravité "crise" depuis le 30/07/2026 à ce jour.

L'exploitant a paramétré un cadre de surveillance via le module "Volume d'eau" sur l'application de Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF).

Le volume de référence pour l'année 2026 y est bien indiqué avec la déduction d'une valeur forfaitaire de 5 % associée aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

Les déclarations hebdomadaires relatives aux prélèvements d'eau journaliers sont bien réalisées sur cette application depuis le 20/07/2026.

Type de suites proposées : Sans suite